Copyright Board Canada



Commission du droit d'auteur Canada

August 22, 2007

Le 22 août 2007

POLICY OF THE COPYRIGHT BOARD OF CANADA RE: ISSUING LICENCES FOR ARCHITECTURAL PLANS HELD IN MUNICIPAL ARCHIVES

Until now, the Board has issued a number of licences authorizing the reproduction of architectural plans that are held in the municipal archives. From now on, absent exceptional circumstances, the Board intends to cease issuing such licences.

Architectural plans are works protected by copyright. However, the Board has concluded that those who wish to obtain copies of plans do not require a licence in most cases, for two reasons.

First, in most cases, the contemplated uses either constitute fair dealing for the purpose of research or would be covered by an implied licence.

Second, subsection 32.1(1) of the *Copyright Act* provides that a municipality that supplies copies of plans pursuant to an access to information request does not violate copyright. Most Canadian municipalities are subject to access to information legislation.

The Board has issued licences until now so as to afford applicants access to plans to which they are legally entitled until the Board had finalized its policy on this issue. The policy has now been defined in respect to plans that can be accessed through an access to information request. Where this can be done, no licence will be issued. Potential applicants will be advised to file

POLITIQUE DE LA COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR DU CANADA PORTANT SUR LA DÉLIVRANCE DE LICENCES POUR LES PLANS ARCHITECTURAUX DÉTENUS DANS LES ARCHIVES MUNICIPALES

Jusqu'à maintenant, la Commission a délivré plusieurs licences autorisant la reproduction de plans architecturaux détenus dans les archives de municipalités. Désormais, à moins de circonstances exceptionnelles, la Commission ne délivrera plus de telles licences.

Un plan architectural est une œuvre protégée par le droit d'auteur. Cela dit, la Commission a conclu que celui qui désire en obtenir copie n'a pas besoin de licence dans la plupart des cas, pour deux motifs.

Premièrement, le plus souvent, l'utilisation envisagée constitue une utilisation équitable à des fins de recherche ou fait l'objet d'une licence implicite.

Deuxièmement, le paragraphe 32.1(1) de la *Loi sur le droit d'auteur* prévoit que la municipalité qui fournit copie d'un plan suite à une demande d'accès à l'information ne viole pas le droit d'auteur. La plupart des municipalités canadiennes sont assujetties à une loi d'accès à l'information.

La Commission a délivré des licences jusqu'à maintenant afin de faciliter pour ceux qui le demandaient l'accès à des plans auxquels ils avaient droit, en attendant que la Commission arrête sa politique sur la question. Cette politique est désormais établie en ce qui concerne les plans dont on peut obtenir copie au moyen d'une demande d'accès à l'information. Si une

an access to information request with the municipality.

The Board will deal with future applications concerning architectural plans with a view to implementing this policy. As required by law, each application will be dealt with separately, so as to ensure that a licence is issued should exceptional circumstances so require.

telle demande est permise, la licence ne sera pas délivrée. On suggérera à l'intéressé de déposer une demande d'accès auprès de la municipalité.

La Commission traitera à l'avenir des demandes portant sur des plans architecturaux de façon à mettre la présente politique en application. Comme la loi l'exige, chaque demande sera traitée séparément afin de garantir la délivrance d'une licence lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent.

Le secrétaire général,

Claude Majeau Secretary General